

**Circulaire du 12 juin 2013 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier
de tribunal de commerce (session 2013)**

NOR : JUSC1314747C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Réponse à l'administration centrale avant le : 10 septembre 2013

Texte(s) source(s) : Code de commerce art. R. 742-16 et R. 742-17 et art. A. 742-8 à A. 742-18 (arrêté du 28 août 1992)

La liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application de l'article R. 742-16 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article A. 742-9 du code de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois avant la date de la première épreuve, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 29 octobre 2013, les dossiers devront vous avoir été adressés avant le 29 juillet 2013.

Afin que la Chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 10 septembre 2013.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article A. 742-9 du code de commerce, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible des documents établissant leur identité, état civil et nationalité.

Je vous remercie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son exécution.

Pour la garde des sceaux, ministre de la Justice,

et par délégation,

Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,

Le sous-directeur des professions judiciaires et juridiques,

Christophe TISSOT